

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft
Band: 20 (1902)
Heft: 107

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Abonnemente:

Schweiz: Jährlich Fr. 6.
2^{tes} Semester . . . 3.
Ausland: Zuschlag des Porto.
Es kann nur bei der Post
abonniert werden.

Prix einzelner Nummern 10 Cts.

Abonnements:

Suisse: un an . . . fr. 6.
2^e semestre . . . 3.
Etranger: Plus frais de port.
On s'abonne exclusivement
aux offices postaux.

Prix du numéro 10 cts.

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Feuille officielle suisse du commerce — Foglio ufficiale svizzero di commercio

Erscheint 1—2 mal täglich, ausgenommen Sonn- und Feiertage.	Redaktion und Administration im Eidgenössischen Handelsdepartement.	Rédaction et Administration au Département fédéral du commerce.	Parait 1 à 2 fois par jour, les dimanches et jours de fête exceptés.
Annoncen-Pacht: Rudolf Mosse, Zürich, Bern etc. Insertionspreis: 25 Cts. die viergespaltene Borgiszelle (für das Ausland 35 Cts.).		Régie des annonces: Rodolphe Mosse, Zurich, Berne, etc. Prix d'insertion: 25 cts. la ligne d'un quart de page (pour l'étranger 35 cts.).	

Inhalt — Sommaire

Handelsregister. — Registre du commerce. — Wochensituation der schweizerischen Emissionsbanken. — Situation hebdomadaire des banques d'émission suisses. — Zürcher Patent-Motorwagen-Fabrik „Rapid“. — Banques suisses d'émission. — Kampher-Verbrauch der Welt.

Amtlicher Teil — Partie officielle

Handelsregister. — Registre du commerce. — Registro di commercio.

I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale

Zürich — Zurich — Zurigo

1902. 14. März. Die Firma A. Günther-Danioth, „Au Tigre Royal“ in Zürich I (S. H. A. B. Nr. 297 vom 27. Oktober 1896, pag. 1924) ist infolge Wegzuges des Inhabers nach Genf erloschen.

14. März. Die Firma Fritz Nahr in Zürich I (S. H. A. B. Nr. 186 vom 22. Mai 1900, pag. 747) wird infolge regierungsrätlich bewilligter Namensänderung abgeändert in Fritz Nauer. Inhaber der Firma ist Fritz Nauer, von Zürich, in Zürich I. Natur des Geschäftes: Betrieb des Restaurant Bahnhof Stadelhofen.

14. März. Nachfolgende Firmen werden infolge Konkurses über deren Inhaber, bezw. Inhaberinnen, von Amteswegen gelöscht:

a. A. Widmer-Lang's Wittve in Opfikon (S. H. A. B. Nr. 280 vom 8. August 1901, pag. 1117).

b. S. Hempfling in Zürich IV (S. H. A. B. Nr. 40 vom 5. Februar 1900, pag. 163).

c. Frau M. Nellen in Zürich V (S. H. A. B. Nr. 142 vom 7. April 1898, pag. 459) und damit die Prokura Wilhelm Nellen.

15. März. Angèle Sassella, geb. Ortelli, und Lucie Sassella, geb. Rossi, beide von Lugano, in Zürich II, haben unter der Firma Sassella & Co in Zürich II eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche am 1. Februar 1902 ihren Anfang nahm. Bau- und Granitgeschäft. Mutschellenstrasse 51. Die Firma erteilt Einzelprokura an Eduard Sassella-Ortelli, von Lugano, in Zürich II, und an Carl Sassella-Rossi, von Lugano, in Bioggio (Tessin).

15. März. Inhaber der Firma Frau Louise Häfely in Zürich I ist Louise Häfely, geb. Wilczek, von Schmidrued (Aargau), in Zürich I. Damenschneiderei. Hechtplatz 4, zum «Raben».

15. März. Die Firma F. X. Kramer & Co in Zürich III (S. H. A. B. Nr. 238 vom 3. Juli 1901, pag. 949) — Gesellschafter: Franz Xaver Kramer und Peter Kramer — ist infolge Auflösung dieser Kommanditgesellschaft erloschen. Aktiven und Passiven gehen über an den unbeschränkt haftbaren Gesellschafter Franz Xaver Kramer in Zürich III.

15. März. Unter dem Namen Associazione Auxiliare Italiana in Zurigo hat sich, mit Sitz in Zürich, am 15. Februar 1902 ein Verein gebildet, zum Zwecke, den in Zürich bleibend oder nur vorübergehend befindlichen Italienern für deren materielle und geistige Bedürfnisse zur Seite zu stehen. Die Fürsorge hierfür ist den salesianischen Missionären von Turin anvertraut. Mitglieder des Vereins sind diejenigen Personen, welche bei Gründung desselben ihren Beitrag erklärten und einen jährlichen Beitrag von mindestens Fr. 2 leisten. Weitere Mitglieder können nur auf Vorschlag des Vorstandes durch eine Generalversammlung aufgenommen werden. Der Austritt kann jederzeit durch schriftliche Erklärung erfolgen. Für die Verbindlichkeiten des Vereins haftet nur das Vereinsvermögen; die persönliche Haftbarkeit der einzelnen Mitglieder ist ausgeschlossen. Der Verein wird durch einen Vorstand von fünf Mitgliedern geleitet, bestehend aus dem Präsidenten, Vicepräsidenten, Sekretär, Vicesekretär und Kassier. Der Vorstand vertritt den Verein nach aussen, und es führen der Präsident oder der Vicepräsident je mit dem Sekretär oder dem Vicesekretär zu zweien kollektiv die rechtsverbindliche Unterschrift. Als Vorstandmitglieder wurden gewählt: Eduard von Orelli, von Zürich, in Zürich I, als Präsident; Dr. Emil Pestalozzi-Pfyffer, von Zürich, in Zürich II, als Vicepräsident; Giovanni Branda, von Nizza-Monferrato, in Zürich, als Sekretär; Giovanni Battista Bellone, von Borgo d'Oneglia (Italien), in Zürich, als Vicesekretär, und Aloys Marty-Bruppacher, von Schwyz, in Zürich, als Kassier. Geschäftslokal Hohlstrasse 86, Zürich III.

15. März. Die Firma Henriette Bachofen in Zürich (S. H. A. B. Nr. 41 vom 24. März 1883, pag. 309) verzeigt als Domizil und Wohnort der Inhaberin: Zürich I, und als Geschäftslokal: Bahnhofstrasse 40. Natur des Geschäftes: Fabrikation von und Handel in künstlichen Blumen.

15. März. Die Firma Fr. Kasparbauer in Oerlikon (S. H. A. B. Nr. 307 vom 10. September 1900, pag. 1231) hat ihr Domizil, den Wohnort des Inhabers und das Geschäftslokal nunmehr in Zürich III, Dienstrasse 9, und verzeigt als fernere Natur des Geschäftes: Betrieb des Restaurant zur «Dienerhalle».

Bern — Berne — Berna

Bureau Bern.

1902. 14. März. Der Verwaltungsrat der unter der Firma Elektrische Gurtenbahn eingetragenen Aktiengesellschaft mit Sitz in Bern (S. H. A. B. 1899, pag. 57 und 1900, pag. 952) hat in Abänderung der im Handelsamtsblatt vom 30. Juni 1900 enthaltenen Publikation beschlossen, die Vertretung der Gesellschaft nach aussen und die rechtsverbindliche Unterschrift namens der Gesellschaft nur durch den Präsidenten des Verwal-

tungsrates und den Präsidenten der Direktion ausüben zu lassen. Es sind somit zur Vertretung der Gesellschaft nach aussen nur die genannten Personen befugt und zwar führt jeder derselben allein die rechtsverbindliche Unterschrift. Präsident des Verwaltungsrates ist: Johann Ulrich Leuenberger, von und in Bern. Präsident der Direktion ist Gottfried Borle, von Renan, in Bern.

14. März. Die Firma Auguste Renaud, horticulteur in Bern (S. H. A. B. Nr. 255 vom 9. September 1898, pag. 1055) wird infolge Konkurses amtlich gestrichen.

14. März. Inhaber der Firma J. Lehmann in Bern ist Jakob Johann Lehmann, von Nennigkofen (Solothurn), in Bern. Natur des Geschäftes: Bäckerei und Kindermehlfabrikation. Geschäftslokal: Schiffhaube Nr. 22, Bern.

15. März. Die Aktiengesellschaft unter der Firma Schynige Platte-Bahngesellschaft in Liq., mit Sitz in Bern (S. H. A. B. 1891, pag. 369, und 1895, pag. 797) ist nach beendigter Liquidation erloschen.

15. März. Inhaber der Firma Gustav Walch in Bern ist Ernst Gustav Walch, von Wiesbaden, in Bern wohnhaft. Natur des Geschäftes: Uhren- und Bijouteriehandlung, Zeughausgasse 16, Bern.

Bureau de Montier.

15 mars. La société en commandite Kuhn & Co, à Reconvillier (F. o. s. du c. du 3 décembre 1901, n° 403, page 1609), est dissoute et la raison sociale éteinte. L'actif et le passif en sont repris par la société anonyme «Société d'horlogerie Reconvillier».

Sous la raison sociale Société d'horlogerie Reconvillier, il est créé une société anonyme ayant son siège à Reconvillier et pour but la reprise et continuation des affaires de la fabrique d'horlogerie «Kuhn & Co», à Reconvillier, savoir la fabrication et la vente des pièces d'horlogerie. Les statuts de la société portent la date du 3 mars 1902. La durée de la société est illimitée, mais ne pourra être inférieure à douze années. Le capital social est fixé à deux cent quarante mille francs (fr. 240,000), divisé en quatre cent quatre-vingts actions nominatives de cinq cents francs chacune (fr. 500). Les publications émanant de la société seront insérées dans la Feuille officielle suisse du commerce. La société est représentée vis-à-vis des tiers par: 1° Ferdinand Bachschmid, industriel, de et à Bienne, délégué du conseil d'administration; 2° Georges Ruedin, originaire du Landeron, fabricant, au Noirmont, directeur de la société, et 3° Robert Marti, avocat, de et à Soleure, président du conseil d'administration, lesquels signeront individuellement au nom de la société.

Bureau de Porrentruy.

14 mars. Le chef de la maison L. Richard, à Boncourt, est Léon Richard, de Trévillers, département du Doubs (France), et domicilié à Boncourt. Genre de commerce: Epicerie et auberge.

15 mars. Le conseil d'administration de la Société anonyme des forces motrices du Doubs, ayant son siège à Porrentruy (F. o. s. du c. du 30 décembre 1901, n° 433, page 1729), a élu secrétaire du dit conseil en remplacement de Virgile Chavanne, Georges Plumez, notaire, originaire de Grandfontaine, demeurant à Porrentruy, qui signera collectivement avec le président au nom de la société.

Solothurn — Soleure — Soletta

Bureau Kriegstetten.

1902. 13. März. Die Firma Studer & Cie. in Deitingen (S. H. A. B. Nr. 175 vom 2. Juli 1898, pag. 720, und Nr. 306 vom 7. November 1898, pag. 1273) ist infolge Verzichtes des einen Inhabers, L. S. Studer-Helfenstein, und Konkurs des andern Gesellschafters, Walter Haab, erloschen.

Summarische Uebersicht über die Wochensituationen der schweiz. Emissionsbanken.

Résumé des situations hebdomadaires des banques d'émission suisses.

(Zahlen in Tausenden Franken verstanden. — Chiffres en milliers de francs.)

	Effektive Umlaufzeit Circulation eff.	Totaler Barresort Encaisse totale	Ungedeckter Umlauf Circul. non couv.	Verfügb. Barresort Encaisse dispon.
1900				
Durchschnitt - Moyenne	200,500	108,905	91,595	22,286
Maxima	226,270	111,893	114,877	26,199
Minima	184,451	106,328	76,477	17,258
1901				
Durchschnitt - Moyenne	197,543	116,969	80,574	31,187
Maxima	220,374	129,336	108,183	43,254
Minima	186,638	110,735	66,611	18,765
1902				
1. Quartal - 1 ^{er} trimestre.				
4. Januar - 4 janvier	215,956	118,661	97,295	25,714
11. Januar - 11 janvier	206,180	119,380	86,560	27,268
18. Januar - 18 janvier	200,206	119,025	81,181	29,052
25. Januar - 25 janvier	193,372	118,419	74,953	29,775
1. Februar - 1 ^{er} février	201,615	117,104	84,511	28,380
8. Februar - 8 février	196,587	117,153	79,434	29,048
15. Februar - 15 février	191,011	116,983	74,078	31,077
22. Februar - 22 février	184,371	117,150	67,221	32,748
1. März - 1 ^{er} mars	191,323	115,520	75,802	30,453
8. März - 8 mars	186,180	115,678	72,502	30,831
15. März - 15 mars	190,888	115,133	75,755	30,502

Wochensituation der schweizerischen Emissionsbanken (inkl. Zweiganstalten) vom 15. März 1902.
 Situation hebdomadaire des banques d'émission suisses (y compris les succursales) du 15 mars 1902.

Nr.	Firma Raison sociale	Noten — Billets		Gesetzliche Barschaft (inkl. d. Guthaben bei der Abrechnungsstelle) Espèces ayant cours légal, y compris l'avoir à la chambre de compensation		Noten anderer schweizerischer Emissionsbanken		Übrige Kassenbestände		Total	
		Emission	Circulation	Gesetzliche Notendeckung 40% der Zirkulation	Frei verfügbarer Teil des Billets 40% der Zirkulation	Billets d'autres banques d'émission suisses	Cl.	Fr.	Cl.	Fr.	Cl.
1	St. Gallische Kantonalbank, St. Gallen	12,900,000	12,406,850	4,962,140	2,092,935	—	848,800	49,090	29	7,462,465	29
2	Basellandschaftl. Kantonalbank, Liestal	1,800,000	1,771,600	708,640	266,040	—	142,750	12,031	96	1,129,511	96
3	Kantonalbank von Bern, Bern	18,860,000	16,598,800	6,639,620	3,697,245	—	1,616,600	139,857	07	12,091,922	07
4	Banca cantonale ticinese, Bellinzona	1,825,000	1,776,800	710,720	207,580	—	88,960	192,584	83	1,193,654	83
5	Bank in St. Gallen, St. Gallen	16,200,000	16,508,050	6,203,220	1,767,880	—	781,900	7,349	19	8,760,249	19
6	Crédit agr. et ind. de la Broye, Estavayer	910,000	887,700	355,080	94,350	—	41,360	7,758	98	498,588	36
7	Thurg. Kantonalbank, Weinfelden	4,539,000	4,402,900	1,761,160	888,025	—	211,000	151,209	42	3,006,894	42
8	Aargauische Bank, Aarau	5,400,000	5,314,800	2,125,920	1,031,880	—	222,160	11,719	77	3,391,619	77
9	Toggenburger Bank, Lichtensteig	985,000	878,100	351,240	201,040	—	411,600	153,209	62	1,117,039	62
10	Banca della Svizzera italiana, Lugano	1,871,950	1,871,950	748,780	208,075	—	164,460	57,159	20	1,168,464	20
11	Thurgauische Hypothekenbank, Frauenfeld	1,000,000	887,900	355,160	232,780	—	185,400	71,100	10	844,440	10
12	Graubündner Kantonalbank, Chur	3,780,000	3,747,050	1,498,620	327,080	—	414,000	16,880	29	2,268,880	29
13	Luzerner Kantonalbank, Luzern	5,550,000	5,254,750	2,101,900	921,225	—	262,160	27,188	07	3,312,468	07
14	Banque du Commerce, Genève	22,700,000	21,278,450	9,511,380	1,642,890	—	299,160	894,489	50	10,747,869	50
15	Appenzel A.-Rh. Kantonalbank, Herisau	2,770,000	2,709,900	1,083,960	876,950	—	186,760	19,504	26	1,666,164	26
17	Bank in Basel, Basel	21,600,000	21,012,750	8,405,100	2,155,220	—	2,153,850	88,078	78	12,797,248	78
18	Bank in Luzern, Luzern	4,570,000	4,419,250	1,767,700	768,975	—	165,400	188,632	94	2,885,707	94
21	Zürcher Kantonalbank, Zürich	28,800,000	26,584,100	10,233,640	7,246,805	—	8,845,950	114,281	61	26,440,676	61
23	Bank in Schaffhausen, Schaffhausen	3,150,000	3,078,850	1,229,540	301,120	—	368,900	68,795	43	1,957,755	43
24	Banque cantonale fribourgeoise, Fribourg	1,175,800	1,186,700	464,680	159,780	—	328,050	8,986	75	946,496	75
26	Banque cantonale vaudoise, Lausanne	10,800,000	10,162,450	4,080,980	1,162,770	—	75,900	34,228	67	5,388,878	67
27	Ersparniskasse des Kantons Uri, Altdorf	1,418,600	1,366,850	546,640	134,680	—	58,000	3,108	49	737,178	49
28	Kant. Spar- u. Leihkasse von Nidw., Stans	930,000	916,200	366,480	86,680	—	38,660	2,497	78	502,697	78
30	Banque cantonale neuchâteloise, Neuchâtel	7,575,000	7,820,850	2,928,340	376,810	—	770,460	11,974	59	4,087,574	59
31	Banq. commerciale neuchâteloise, Neuchâtel	7,645,000	7,461,100	2,980,440	872,105	—	576,950	35,720	73	3,964,615	73
32	Schaffhauser Kantonalbank, Schaffhausen	2,352,500	2,186,650	874,660	387,605	—	235,250	22,041	39	1,519,566	39
33	Glarner Kantonalbank, Glarus	2,250,000	2,209,900	883,960	357,900	—	105,200	19,405	45	1,366,465	45
34	Solothurner Kantonalbank, Solothurn	4,750,000	4,657,000	1,862,800	598,235	—	600,160	27,070	45	3,088,255	45
35	Obwaldner Kantonalbank, Sarnen	946,000	890,100	356,040	107,570	—	33,460	2,686	30	499,746	30
36	Kantonalbank Schwyz, Schwyz	2,835,000	2,773,800	1,109,520	261,100	—	149,150	16,240	46	1,586,010	46
37	Credito Ticinese, Locarno	2,182,250	2,102,450	840,980	181,280	—	142,200	59,902	19	1,224,312	19
38	Banque de l'Etat de Fribourg, Fribourg	4,660,000	4,510,500	1,804,200	294,110	—	401,200	15,237	29	2,514,747	29
39	Zuger Kantonalbank, Zug	2,700,000	2,688,900	1,075,500	337,765	—	51,950	8,231	98	1,473,546	98
40	Banca popolare di Lugano, Lugano	2,358,000	2,160,500	869,200	147,555	—	35,600	76,828	66	1,120,178	66
41	Basler Kantonalbank, Basel	9,874,000	8,787,100	3,514,840	1,156,030	—	180,900	16,878	81	4,848,648	81
42	Appenzel I.-Rh. Kantonalbank, Appenzel	1,000,000	894,050	357,620	74,610	—	28,560	8,691	97	465,871	97
Stand am 8. März 1902		223,744,100	* 211,578,650	84,681,460	30,501,840	—	† 20,690,000	2,138,090	72	187,956,390	72
Etat au 8 mars		223,785,600	212,119,450	84,847,780	30,850,660	—	23,938,600	1,897,242	72	141,454,282	72
		+ 8,500	— 540,800	— 216,320	— 328,820	—	— 3,248,600	+ 295,848	45	— 3,497,891	55

* Wovon in Abschnitten von Fr. 1000 Fr. 10,404,000
 „ 500 „ 28,896,500
 „ 100 „ 126,860,300
 „ 50 „ 50,417,850
 Fr. 211,578,650

Ausgewiesene Zirkulation } Fr. 211,578,650. —
 Circulation accusée }
 Noten in Kassen der Banken }
 Billets chez les banques } „ 20,690,000. —
 Noten in Händen Dritter } Fr. 190,883,650. —
 Billets en mains de tiers }
 Stand am 8. März 1902 Fr. 188,180,850. —
 Etat au 8 mars

Noten in Händen Dritter } Fr. 190,883,650. —
 Billets en mains de tiers }
 Gesetzliche Barschaft }
 Espèces légales en caisse } „ 115,183,300. —
 Gesetzliche Barschaft }
 Circulation non couverte } Fr. 75,755,350. —
 Ugedeckte Zirkulation }
 Stand am 8. März 1902 Fr. 72,502,410. —
 Etat au 8 mars

Gold — Or. Fr. 105,270,695. —
 Silber — Argent. „ „ 9,862,605. —
 Gesetzliche Barschaft }
 Encaisse métallique } Fr. 115,183,300. —

† Wovon für Fr. 3,208,700. — beim Inspektorat der Emissionsbanken und bei der Abrechnungsstelle in Zürich deponiert.
 † Dont frs. 3,208,700. — déposés à l'inspectorat des banques d'émission et à la chambre de compensation à Zurich.

Spezieller Ausweis der schweiz. Emissionsbanken mit beschränktem Geschäftsbetrieb.
 Etat spécial des banques d'émission suisses avec opérations restreintes.

(Artikel 15 und 16 des Gesetzes.) Vom 15. März 1902. — Du 15 mars 1902. (Articles 15 et 16 de la loi.)

Nr.	Firma Raison sociale	Noten-Emission	Notendeckung nach Art. 15 des Gesetzes — Couverture suivant l'article 15 de la loi				Total		
			Noten anderer schweizerischer Emissionsbanken Billets d'autres banques d'émission suisses	Chèques, innert 8 Tagen fällige Depôt- u. Kassascheine von Banken Chèques, bons de caisse et de dépôt de banques, échéant dans les 8 jours	Innert 4 Monaten fällige — Echéant dans les 4 mois			Schweizer Wechsel Effets sur la Suisse	
15	Bank in St. Gallen	16,200,000	781,900	—	4,791,832. 02	1,674,543. 55	8,844,264. 80	—	11,092,040. 87
14	Banque du Commerce à Genève	22,700,000	299,150	—	9,281,612. 75	3,781,152. 10	1,672,900. —	200,000. —	15,184,714. 85
17	Bank in Basel	21,600,000	2,153,850	—	9,859,015. 88	3,202,709. 81	9,593,099. 50	—	24,310,675. 14
31	Banque commerciale neuchâteloise	7,645,000	576,350	—	5,789,846. 78	620,962. 91	504,260. —	—	7,490,919. 69
Stand am 8. März 1902		68,145,000	3,811,250	—	29,221,207. 38	9,229,968. 87	15,616,524. 80	200,000. —	58,078,350. 05
Etat au 8 mars		68,845,000	4,293,200	—	29,625,183. 73	9,852,697. 82	15,802,784. 90	200,000. —	59,278,815. 85
		— 200,000	— 481,950	—	— 403,926. 35	— 128,829. 45	— 186,280. —	—	— 1,195,465. 80

Aktiven — Actif					Passiven — Passif				
Nr.	Firma Raison sociale	Gesetzliche Barschaft Espèces ayant cours légal	Notendeckung n. Art. 15 des Gesetzes Couverture d. billets env. l'art. 15 de la loi	Übrige kurzfristige dispon. Guthaben Autres créances disponibles à courte échéance	Total	Noten-Zirkulation Billets en circulation	In Innert 8 Tagen zahlbare Schulden Engagements échéant dans les huit jours	Wechsel-Schulden Engagements sur effets de change	Total
14	Banque du Commerce, à Genève	10,064,270. —	15,184,714. 85	818,478. 60	26,067,463. 45	21,278,460	1,628,285. 50	—	22,906,745. 50
17	Bank in Basel	10,560,820. —	24,310,675. 14	1,576,588. 06	36,447,584. 20	21,012,750	6,282,039. 67	—	27,294,789. 67
31	Banque commerciale neuchâteloise	3,352,545. —	7,490,919. 69	148,194. 63	10,991,599. 32	7,451,100	825,790. —	—	7,776,890. —
Stand am 8. März 1902		† 31,988,385. —	58,078,350. 05	2,985,164. 39	92,981,747. 44	65,260,350	8,798,684. 97	—	74,049,034. 97
Etat au 8 mars		32,286,870. —	59,273,815. 85	3,876,265. 20	96,986,951. 05	65,642,400	10,622,225. 26	—	76,264,625. 26
		— 298,485. —	— 1,195,465. 80	— 911,102. 81	— 2,405,203. 61	— 892,050	— 1,828,540. 29	—	— 2,215,590. 29

† Ohne Fr. 40,480. 54 Scheidemünzen und nicht tariferte fremde Münzen. — † Sans fr. 40,480. 54 monnaies d'appel et monnaies étrangères non tarifées.

15. März 1902. — Offizieller Diskontsatz der schweizerischen Emissionsbanken: 3 1/2 %, gültig seit 17. Januar 1902.

15 mars 1902. — Taux d'escompte officiel des banques d'émission suisses: 3 1/2 %, valable depuis le 17 janvier 1902.

Die Genossenschaft

Zürcher Patent-Motorwagen-Fabrik „Rapid“

in Zürich II ist gemäss Publikation im Schweiz. Handelsamtsblatt vom 6. März 1902 in Liquidation getreten.

Die Gläubiger der Genossenschaft werden hiemit aufgefordert, ihre Ansprüche bis zum 20. April a. c. geltend zu machen. Die Ansprachen sind einzureichen bei Herrn W. Elsener, Rechtsanwalt, Rämistrasse 6, Zürich I.

(V. 6^a)**Die Liquidationskommission.****Nichtamtlicher Teil — Partie non officielle****Banques suisses d'émission.**

Nous publions ci-après les dispositions essentielles du concordat conclu le 23 novembre 1901 entre les banques suisses d'émission, sauf la banque cantonale bernoise. Ce concordat, remplaçant tous les arrangements en vigueur jusqu'ici, a pour but de faciliter aux banques d'émission tant pour elles-mêmes que vis-à-vis de tiers, l'accomplissement des obligations qui leur sont imposées par la loi fédérale du 8 mars 1881 sur l'émission et le remboursement des billets de banque et de régler d'une manière uniforme leurs rapports mutuels. Le conseil fédéral a définitivement ratifié le concordat, comme l'atteste l'office de la chancellerie fédérale du 24 janvier dernier, exception faite, tout-fois, des dispositions relatives à la chambre de compensation, pour lesquelles la sanction provisoire reste en vigueur, jusqu'à nouvel avis, conformément à la décision du 21 mai 1901.

Encaissements. Les banques d'émission se chargent réciproquement de l'encaissement gratuit d'effets de change (lettres de change, billets à ordre, mandats, chèques, etc.) payables sur leur place et sur celles où elles ont des succursales.

Sont réservés comme devant être bonifiés: les frais de timbre et de protêt, la commission légale en faveur de la banque ayant fait lever protêt, une provision de 50 cts. en cas de retour sans protêt, ainsi que la finance d'un franc au maximum pour tout effet payable en dehors du rayon local jouissant de la gratuité d'encaissement.

La banque à laquelle est confié l'encaissement d'un effet, est déchargé de toute responsabilité pour la présentation et la levée du protêt en temps utile, si l'effet n'est pas arrivé au lieu du domicile du tiré au plus tard le jour de l'échéance.

Le contrevaletur des effets devient disponible, sous réserve de la rentrée, trois jours après l'échéance pour les effets protestables et cinq jours après l'échéance pour les effets sans frais, dimanches et jours fériés non compris.

Mandats. Les banques d'émission peuvent fournir des mandats les uns sur les autres, et elles s'engagent à les payer réciproquement sans frais entre elles, aussi longtemps que la banque qui a émis le mandat satisfait ponctuellement à ses engagements.

Les mandats sont payables «après la réception de l'avis». Une banque a cependant le droit de payer seulement à trois jours de date, si elle croit devoir faire usage de ce délai pour demander la couverture à la banque émettrice.

La contrevaletur des mandats est échue et disponible sans restrictions le jour même où ils sont fournis.

En outre chaque banque d'émission est autorisée à émettre des mandats sur «les banques d'émission suisses», sans désignation spéciale de place de paiement. Le montant de ces mandats ne peut dépasser un maximum de fr. 5000 par jour en faveur d'une seule et même personne ou raison sociale.

Les banques d'émission s'engagent à payer ces mandats sans frais à leurs caisses; elles se réservent de ne payer éventuellement que trois jours ouvrables après présentation.

Les banques d'émission ne sont pas autorisées à réendosser les mandats; elles doivent les envoyer à la chambre de compensation pour en être créditées.

Quinze jours après leur émission les dits mandats ne sont plus payables qu'aux caisses de la banque émettrice. Après l'expiration des quinze jours, la chambre de compensation recréditera sous avis la banque émettrice des mandats non présentés.

Il appartient à chaque banque de décider, si et dans quelle mesure elle autorise ses succursales à payer les mandats des banques d'émission ou à en fournir sur elles.

Comptes-courants. Pour les engagements résultant de l'échange des billets et du service des encaissements et des mandats, les banques d'émission sont entre elles en compte-courant sans commission.

Le créancier a, en tout temps, le droit d'exiger la couverture de son avoir en compte-courant, et le débiteur est tenu de faire immédiatement droit à cette demande par l'un des modes suivants à sa convenance: soit par un envoi de billets ou d'espèces, soit par un virement à la chambre de compensation en compte A ou en compte B.

Taux d'escompte officiel. Les banques d'émission acceptent pour base de leurs opérations un taux d'escompte officiel uniforme, fixé par le comité, sans préjudice d'une convention concernant la fixation d'un taux privé.

Seuls les effets qui ont plus de douze jours à courir, peuvent être escomptés au-dessous du taux officiel.

Dans le calcul de l'escompte, l'année compte 360 jours et le mois 30 jours. Les banques seront informées télégraphiquement des changements dans le taux d'escompte officiel, et par écrit, des motifs à l'appui.

Protection des encaissements. Les banques d'émission s'engagent à lutter par tous les moyens en leur pouvoir contre un change défavorable et à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'exportation de numéraire. Les banques d'émission conviennent de bonifier à celles d'entre elles qui font venir des espèces de l'étranger, une partie des frais y relatifs.

Ont aussi droit à cette bonification les banques qui par des arrangements spéciaux empêchent l'exportation de numéraire. Le comité en fixera les détails par un règlement spécial.

Dans ce but chaque banque accepte de supporter annuellement une contribution maximum de 1 pour mille de son émission effective moyenne.

Les banques qui, faisant usage de l'art. 22 de la loi fédérale sur l'échange des billets de banque, auront demandé contre un envoi de billets des espèces à d'autres banques d'émission, n'auront pour l'année en cours aucun droit à cette bonification.

La bonification ne pourra en aucun cas dépasser la moitié des frais encourus.

Le solde disponible, cas échéant, sera réparti entre toutes les banques au prorata de leurs contributions.

Régularisation de la circulation des billets. Dès que la situation du marché monétaire l'exige et que les billets s'accablent dans les caisses

des banques d'émission, le comité est autorisé à décider la réduction de la circulation des billets.

Le maximum de chaque réduction est fixé à 5 % de l'émission autorisée; il doit s'écouler entre chaque réduction un délai d'au moins quatre semaines.

Le comité fixe dans les limites du § 78 le pour-cent de l'émission autorisée, que les banques sont tenues de retirer de la circulation.

La réduction de la circulation ne doit pas dépasser un total de 10 % de l'émission autorisée. Si cependant des circonstances exceptionnelles rendent une réduction plus importante désirable, le comité peut consulter les banques par voie de circulaire, et à condition d'obtenir la majorité représentant au moins le 60 % de l'émission totale, il pourra décider une nouvelle réduction.

Les banques qui, par des envois antérieurs de leur propres billets, à l'inspectorat des banques d'émission suisses, n'ont pas déjà réduit la somme de leur émission du montant fixé, sont tenues d'envoyer leurs quotes-parts à l'inspectorat, en leurs propres billets ou en billets d'autres banques, dans un délai de quinze jours après en avoir reçu la demande.

Il n'est permis de disposer des billets ainsi envoyés à l'inspectorat des banques d'émission que de conformité avec les résolutions du comité.

Dès que la situation du marché monétaire justifie une augmentation de la circulation des billets, le comité décide pour quel montant et à quelle époque la réserve de billets sera de nouveau mise à la disposition des banques.

Les décisions relatives à la réduction ou à l'augmentation de la circulation des billets sont prises par le comité à une majorité d'au moins 4 voix, représentant au moins le 60 % du total de l'émission autorisée des sept banques ou places qui font partie du comité.

Assemblées générales. Les banques d'émission se réunissent en assemblée générale, à l'ordinaire une fois par an dans la première quinzaine du mois de juin, et, à l'extraordinaire, aussi souvent que l'assemblée générale ou les organes qui la représentent le jugent nécessaire, ou quand au moins sept banques en font la demande.

Les assemblées générales se composent d'une délégation de chaque banque.

Chaque banque a droit à une voix.

Comité. L'assemblée générale nomme chaque année un comité de sept membres, composé d'une présidence, d'une vice-présidence, d'un secrétaire et de quatre autres membres.

Le comité surveille l'exécution des dispositions du présent concordat et met en vigueur les décisions prises par les assemblées générales.

Le comité fixe le taux d'escompte officiel.

Entrée et sortie. L'entrée dans le concordat est réservée à toutes les banques d'émission autorisées par la loi.

La déclaration de sortie du concordat peut être adressée en tout temps à la présidence, mais elle ne peut avoir lieu qu'à la fin de l'année, après un avis donné au moins trois mois à l'avance.

Chambre de compensation. Dans le but de faciliter les rapports entre les banques d'émission; il est établi une chambre de compensation, dont la gestion et la responsabilité sont confiées à l'une des banques d'émission.

Chaque banque est tenue d'entretenir à la chambre de compensation un dépôt en espèces et un dépôt en billets.

Il est ouvert à la chambre de compensation à chaque banque un compte A pour les espèces, et un compte B pour les billets.

Les dépôts d'espèces en compte A peuvent être considérés comme faisant partie de la couverture métallique, conformément à l'art. 40 de la loi sur les billets de banque. Les dépôts en compte B figurent dans les situations hebdomadaires sous la rubrique «Billets d'autres banques».

Les envois de billets qu'une banque fait à la chambre de compensation pour la formation ou l'augmentation d'un avoir, ne peuvent être faits qu'en billets d'autres banques.

La totalité de l'avoir des banques en compte A et en compte B doit toujours se trouver disponible dans la caisse de la chambre de compensation.

Une banque peut toujours disposer de son avoir à la chambre de compensation, soit par des demandes d'espèces ou de billets (aucune différence ne sera faite dans ce cas entre les billets des diverses banques), soit par un virement en faveur d'une autre banque d'émission. Les dispositions en espèces sont portées au compte A, les autres dispositions, sauf avis contraire de la part du tireur, sont portées au compte B.

Une banque a en tout temps le droit de s'acquitter d'une dette envers une autre banque par un virement à la chambre de compensation, conventions spéciales entre banques pour le paiement des mandats réservés.

Si la chambre de compensation ne peut, faute de couverture suffisante, satisfaire aux dispositions qui lui parviennent, elle doit en ajourner l'exécution jusqu'à ce qu'elle ait reçu les fonds nécessaires. Si les fonds ne lui sont pas parvenus pendant les heures ordinaires de bureau, la chambre de compensation doit en donner avis le même soir, soit à la banque qui a disposé, soit à celle en faveur de laquelle le virement aurait dû être fait. La chambre de compensation remet chaque soir à chacune des banques dont les comptes ont subi des changements dans le courant de la journée, un relevé de compte avec mention des soldes. Ce relevé sert en même temps d'accusé de réception pour les envois d'espèces ou de billets.

Les banques d'émission s'engagent à niveler leurs comptes respectifs une fois par semaine au moyen d'un virement à la chambre de compensation.

Tous les lundis, la chambre de compensation communique au conseil fédéral et à chaque banque d'émission, un relevé du montant des dépôts en compte A et en compte B de chacune des banques à la fin de la semaine précédente. Ce relevé doit également être fait à la fin de chaque mois.

La chambre de compensation communique au conseil fédéral, chaque fois qu'il le demande, la position de telle ou telle banque ou même celle de toutes les banques. Cette communication a lieu par retour du courrier.

La chambre de compensation est tenue de reconnaître au conseil fédéral les mêmes droits de contrôle que ce dernier possède vis-à-vis des banques d'émission.

L'assemblée générale désigne sur la proposition du comité la banque qui doit être chargée de la gestion de la chambre de compensation, et fixe la somme qui doit lui être allouée comme indemnité, après s'être préalablement entendu avec elle.

Verschiedenes — Divers.

Kampher-Verbrauch der Welt. Der Kampher-Verbrauch der Welt wird, «The Japan Weekly Mail» zufolge, auf etwa 5 Mill. Kätties (zu 0,6 kg) jährlich geschätzt; hiervon liefern Formosa und das Innere von Japan etwa 4 1/2 Millionen Kätties. Auch im Süden von China giebt es Kampherbäume, deren Ertrag jedoch sehr gering ist.

**Badische Pferde-Versicherungs-Anstalt
zu Karlsruhe.****Bekanntmachung.**

Wir bringen hiedurch zur Kenntnis unserer verehrlichen Mitglieder und Vertreter, dass an Stelle unseres am 11. d. M. mit Tod abgegangenen langjährigen, hochverdienten Direktors Herrn Wilhelm Hetzel der stellvertretende Direktor und Anstaltstierarzt Herr Karl Eberbach bis auf weiteres mit der Leitung des Geschäfts betraut und der Kassier Herr Josef Götz bevollmächtigt wurde, in Vertretung des letztgenannten für die Anstalt zu zeichnen. (532)

Karlsruhe, 13. März 1902.

Der Verwaltungsrat:
F. J. Rall, Vorsitzender.

Société Financière Franco-Suisse.

MM. les actionnaires de la Société Financière Franco-Suisse sont convoqués en assemblée générale pour le samedi 22 mars 1902, à 4 heures, au siège de la société, 11, Rue de Hollande, à Genève.

Ordre du jour:

- 1° Rapport du conseil d'administration.
- 2° Rapport du comité des censeurs.
- 3° Votation sur les conclusions de ces deux rapports.
- 4° Nomination de trois membres du conseil d'administration (art. 16 des statuts). (370)
- 5° Nomination du comité des censeurs.

Conformément à l'article 641 du code des obligations, le bilan et le compte de profits et pertes au 31 décembre 1901, ainsi que le rapport du comité des censeurs, seront tenus, au siège social, à la disposition de MM. les actionnaires, à partir du 12 courant.

MM. les actionnaires recevront à domicile leur lettre d'admission. Genève, le 1^{er} mars 1902.

Le conseil d'administration.**SOCIÉTÉ DES CHOCOLATS AU LAIT PETER, à VEVEY.**

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société des chocolats au lait Peter est convoquée pour le jeudi, 3 avril 1902, à 3 1/2 h. de l'après-midi, à l'Hôtel-de-Ville de Vevey.

Ordre du jour:

- 1° Lecture du rapport du conseil d'administration.
- 2° Lecture du rapport des contrôleurs.
- 3° Discussion et votation sur les conclusions de ces rapports. Fixation du dividende et de la répartition du solde du compte de profits et pertes.
- 4° Autorisation d'emprunt.
- 5° Nomination des contrôleurs. (510)
- 6° Eventuellement: propositions individuelles.

Les cartes d'admission à l'assemblée générale seront délivrées, sur indication des numéros des titres, chez MM. A. Cuenod & Cie., à Vevey, du 20 mars au 2 avril 1902.

Le bilan, le compte de profits et pertes et le rapport des contrôleurs, seront à la disposition de MM. les actionnaires au siège de la société à Vevey, dès le 24 mars 1902.

Vevey, le 13 mars 1902.

Le conseil d'administration.**GYMNASÉ**
et**Ecole supérieure des jeunes filles de la Chaux-de-Fonds.**

Cet établissement comprend: a. Pour les jeunes gens: Gymnase et Ecole industrielle, comportant 3 sections: 1° Section littéraire, dont le programme correspond à celui des examens de maturité;

2° Section scientifique, préparant aux admissions aux écoles techniques et à l'Ecole polytechnique fédérale;

3° Section pédagogique, à l'usage des aspirants au brevet neuchâtelois de connaissances pour l'enseignement primaire.

Les certificats de maturité délivrés par le Gymnase sont reconnus valables pour l'admission sans examen à l'Université et à l'Ecole polytechnique fédérale.

b. Pour les jeunes filles: Ecole supérieure des jeunes filles, donnant une culture générale et préparant aux brevets de connaissances primaires et secondaires pour l'enseignement dans les écoles primaires neuchâtelaises.

L'enseignement de la tenue de ménage vient d'être introduit dans le programme. (332)

L'année scolaire 1902—1903 s'ouvrira le 1^{er} mai 1902.

Les demandes d'inscription doivent parvenir jusqu'au 10 avril à la direction, qui fournira tous les renseignements.

Examens d'admission: le 11 avril à 2 heures après-midi.

Le directeur: **D. L. CELLER.**

AVIS.

Le conseil d'administration de la Société civile des Obligataires de la Compagnie française du Gaz aéro-gène (Système van Vriesland) rappelle à Messieurs les porteurs d'Obligations qu'ils ont à produire leurs titres à la faillite de cette Compagnie (Mr. Pruvost, syndic, 5, rue de l'Ancienne Comédie, Paris).

Afin d'éviter des frais, le conseil se chargera de cette production pour tous les obligataires qui lui remettront leurs titres avant le 31 mars.

Le conseil d'administration:

MM. **Edouard Audéoud**, I, rue de la Tour de l'Île, Genève,
Adolphe Des Gouttes, 20, rue Senebier, Genève,
Oscar de Wattenville, 4, place de l'Ours, Berne.

(446)

Oeffentliches Inventar.

Ueber den Nachlass des am 4. März 1902 verstorbenen Albert Brügger, Rechtsagent, von Illnau, wohnhaft gewesen an der Badenerstrasse Nr. 110, in Zürich III, ist mit Verfügung des Bezirksgerichtes Zürich das öffentliche Inventar bewilligt worden.

Es werden daher sowohl die Gläubiger als die Schuldner des Verstorbenen aufgefordert, ihre Ansprüche und Verbindlichkeiten bis den 18. April 1902 der Notariatskanzlei Aussersihl in Zürich III einzugeben, unter der Androhung, dass Schuldner oder auch im Besitze von Faustpfändern befindliche Kreditoren, die ihre Eingabe zu machen unterlassen, Ordnungsbusse, säumige Ansprecher dagegen (die Grundversicherten jedoch nur mit Bezug auf die verfallenen Zinsen) den Verlust ihrer Forderungen, insofern solche weder aus den Notariats- noch aus den Pfandprotokollen mit Bestimmtheit ersichtlich, noch durch Faustpfänder gedeckt sind, in dem Falle zu gewärtigen hätten, wenn der betreffende Nachlass auf Grundlage des öffentlichen Inventars angetreten würde. (529)

Zürich III, den 17. März 1902.

Notariat Aussersihl:
H. Gassmann, Notar.

(529)

Uebersetzungsbureau C. Schuler-Milligan,

Seewartstrasse 21, Zürich II.

Uebersetzungen jeder Art in 15 Sprachen. (451)

Spezialität: Technische Uebersetzungen.

Beglaubigte Uebersetzungen — Mässige Preise.

**Balsthaler Jostepapiere.**

Vorzügliche und billigste Toilettenpapiere, in Paketen, Bücklein und auf Rollen (Neueste Schlitze-Perforierung) und dazu passend: Apparaats-Apparate, Blättchen- und Linsen-, und garant. erst. Unentbehrlich für Hotels, Restaurants, Haushaltungen, Bureaus, Fabriken, Spitäler etc. sowie für die Tasche. Muster u. Entgegennehmungen an Herrn, Herrchen etc. in der Papier- u. Couvertfabrik Balsthal Zürich I, Löwenstrasse 32. (Man achte auf nebenstehende Schutzmarke.)

(169)

Ventilationsanlagen

erstellt für sämtliche Zwecke (21)

J. P. Brunner, Oberuzwyl (Kt. St. Gallen)

Spezialität für Trockenanlagen.

Für Industrielle!**Vorzügliche Kaufgelegenheit.**

Aus Altersrücksichten ist eine seit ca. 40 Jahren bestehende, in vollem Betriebe befindliche Holzwarenfabrik in walddreicher Gegend im Kanton Zürich vom jetzigen Inhaber zu verkaufen. Das Geschäft ist mit den neuesten Maschinen versehen, für rationellen Betrieb eingerichtet und besitzt alte, treue Kundschaft. Konstante Wasserkraft von ca. 90 Pfl., die eine Erweiterung des Etablissements gestattet. Auf Wunsch könnte die technische Leitung in bewährten Händen verbleiben. Hohe Rendite nachweisbar. Für strebsamen, jüngern Mann eine ausgezeichnete Acquisition. Erforderliches Kapital ca. Fr. 150,000.

Nähere Auskunft auf Anfragen unter Chiffre Z. B. 1577 an die Annoncenexpedition Rudolf Mosse, Zürich. (408)

Günstige Gelegenheit.

Vorgereckten Alters wegen verkaufe mein

Manufakturwarengeschäft

wünschendenfalls mit dem in günstigster Lage gut gebauten und eingerichteten Haus, in welchem seit vielen Jahren mit vorz. Erfolg das Geschäft betrieben worden, zu annehmbarem Preise und Bedingungen. Offerten unter Chiffre Z H 1908 an die Annoncen-Expedition Rudolf Mosse, Zürich. (504)

Bau-Terrain

mit prachtvoller Aussicht auf den See und Gebirge, in nächster Nähe des Bahnhofes Thalwil, abzugeben. Adresse: Brieffach Nr. 10335, Winterthur. (528)

Tüchtiger (516)**Buchhalter und Korrespondent**

der deutschen und französischen Sprache in Wort und Schrift mächtig, bewandert im Maschinenschreiben, sucht gestützt auf 1^{er} Referenzen per sofort oder später dauerndes Engagement. — Gefl. Offerten unter Chiffre Z A 1951 an die Annoncen-Expedition Rudolf Mosse, Zürich.

Motor-Lastwagen.

Gutgehender, eingefahrener Wagen, Tragkraft 25—30 Ctr., preiswürdig per sofort zu verkaufen. Offerten sub Z F 1981 an die Annoncen-Expedition Rudolf Mosse, Zürich. (524)

Kapitalisten

bietet sich Gelegenheit zur Beteiligung an einem Konsortium zur Exploitation eines vorzüglichen Patentartikels. Sichere Rendite.

Näheres zu erfahren unter Chiffre H 1798 Z durch die Annoncen-Expedition H. Keller, Zürich. (527)

Patent (Zirkel)

für 3000 Mk. zu verkaufen. Off. sub A E 6550 an Rud. Mosse, Erfurt. (431)

Maison de banque

d'ville de la Suisse française recevait des Pâques un jeune homme bien recommandé comme apprenti ou volontaire. Petite rétribution après stage à fixer. — S'adr. sous chiffre Za E 113 à l'agence Rodolphe Mosse, Berne. (506)